

11

(...)

Maurine veuve de molinier
testamant

Au nom de dieu soit ainsy que ce jour d huy
dixieme janvier mil sept cens dix et neuf apres
midy dans mon estude a **villemur** regnant louis
quinze du nom par la grace de dieu roy de
france et de navarre devant moy no(tai)re royal
soubsigné et presans les temoins bas nommez
a esté presante **bernarde maury veuve d()antoine
molinier brassier** h(abit)ante de cette ville laquelle
de son bon gré pure et franche volonté toutes
foix en ses bons sens memoire jugemant
et cognoissance bien voyant et parlant etant
un peu **incomodee de son ouye a cause de sa
vielhe(s)se** considerant la fragilié de cette vie
que nous n()avons que condition^{de} mourir d ou
l()h(e)ure nous est autant incertaine que nous

.....
sommes certains ne la pouvoir eviter et pour
etre d autant mieux disposee quand il plaira a
dieu l()appeler de()ce monde et afin qu()apres son
deces il n()y ait proces ny diferant entre les
siens pour raison des biens que dieu luy a donnees
en ce monde a fait son testamant noncupatif
declarant par expres n()etre induite ny subornee
par personne ains le faire de son bon gré
pure et franche volonté, que est sa derniere
disposition en la forme et maniere que s en
suit, premieremant a invoque le saint nom
de dieu en faisant le signe de la sainte croix
le supliant tres humblemant luy vouloir
faire pardon et misericorde et a la glorieuse
vierge marie et saints de paradis vouloir
interceder pour elle, sy veut et ordonne lad(ite)
maury testatrise qu()apres que son ame sera
separee de son corps icelluy soit ensevely
au **simetiere saint jean** de cette ville remetant
ses honneurs funebres a la discreption de son
heretier bas nommé, item donne et legue
lad(ite) maury testatrise a **marie francoise et
silvie audiberts ses petites filhes et dudit
feu antoine molinier et filhes d huges audibert
brassier** de cette ville et de **feue silvie**

.....

molinier leur fille aynee la somme de quarante livres qu()est treize livres six sols huit deniers pour chacune outre et par dessus ce que la ditte testatrice donna et constitua a la ditte silvie molinier sa filhe par son **contrat de mariage** d avec le dit audibert **retenu par feu m(aître) jean timbal** no(tai)re de cette ville **le deuxieme janvier mil six cens huitante neuf** laquelle somme de quarante livres veut que soit payee aux dites audiberts dans deux ans a compter du jour de son deces avec l interet au denier vingt item donne et legue la ditte testatrice a **jeanne molinier sa filhe** et du dit feu antoine molinier **femme d arnaud garrigues maçon** de cette ville la somme de quarante livres outre et par dessus ce qu()elle luy donna et constitua dans son **contrat de mariage** d avec ledit garrigues **retenu par** le dit feu m(aître) **timbal** no(tai)re **le onzieme decembre mil sept cens un** laquelle somme de quarante livres veut que soit payé a laditte molinier sa filhe dans deux ans a compter du jour de son deces au l interet au denier

.....

vingt de meme donne et legue laditte testatrice a **silvie molinier j(e)une sa filhe** et du dit feu molinier **femme d alexis emboulas sabotier** du dit villemur pareilhe somme de quarante livres outre et par dessus ce qu()elle luy donna dans son **contrat de mariage** d avec le dit emboulas **retenu par** m(aître) **coulom** no(tai)re de cette ville **le huitieme novembre mil sept cens cinq** laquelle somme de quarante livres veut que luy soit payee dans deux ans a compter du jour de son deces avec l()interet au denier vingt de plus donne et legue laditte maury testatrice a **pierre molinier brassier** de cette ville et fils du dit feu molinier quy est **absent de ce pays** et **au service de sa mageste depuis environ quatorze annees** la somme de soixante livres payable dans deux ans apres son deces avec l interet au denier vingt comme aussy la ditte testatrice donne et legue a **antoine molinier son fils ayne** et du dit feu molinier brassier de cette ville paraille somme de

soixante livres ----- laquelle somme
 veut que luy ----- soit payee
 par son ----- heretier dans
 deux ans apres son deces avec l()interet
 au denier vingt et moyenant ce la ditte
 maury testatrise faits ses here(tier)s particuliers
 les dites marie francoise et silvie audiberts
 ses petites filles, jeanne silvie j(e)une pierre
 et antoine moliniers le dit antoine ayne
 ses anfans et du dit feu antoine molinier
 et veut qu()ils ne puis(s)ent rien plus pretendre
 ny demander sur ses biens et heredite,
 et en tous et chacuns ses biens nons
 voix droits actions et pretantions ou que
 soit et luy puis(s)ent appartenir de presant
 ou a()l()advenir laditte maury testatrise
 a fait et institue son heretier huniversel
 et general et l()a nomme et surnomme
 de sa()propre bouche scavoir est **antoine
 molinier j(e)une maçon son fils** et du dit
 feu molinier h(abit)ant de cette ville pour
 par luy de ses dits biens et heredite
 en pouvoir faire jouir et disposer tant

a la vie qu()a la mort a ses plaisirs et
 volontes comme un chacun fait de son
 bien legitimemant acquis et ce dessus
 la ditte maury testatrise a dit etre sa()volonte
 et derniere disposition que veut que vailhe
 par droit de testamant noncupatif donna(ti)on
 ou codicille et par toute autre forme que
 pourra mieux valloir de droit cassant
 revoquant et annullant tout autres testamants
 et dispositions precedantes afin que le
 presant vailhe et sorte a son plain et
 entier effet lequel apres luy avoir este
 leu et releu a dit etre conforme a sa
 volonte et a()pries les temoins bas nommes
 en etre memoratif et a moy dit no(tai)re de
 luy en retenir le presant ce qu()ay fait ez
 presances des sieurs paul dardenne
 bourg(e)ois noble alexis de cordurier sieur
 de crouset m(aître) joachin neyronis procureur
 au siege royal de cette ville antoine constans
 ayne charpantier pierre barde cordonier
 antoine batud boulanger françois tailhefer
 joszph sabatie jean sabatie pra(tici)ens tous
 habitans dudit villemur les dits sieurs

dardenne cordurier neyronis barde

.....
14

tailhefer ----- sabaties signes
laditte ----- maurine testatrise
les dits ----- counstans et
battud ont dit ne scavoir de ce requis
par moy no(tai)re

Dardenne Courdurié

Barde Tailhefer Sabatié

Sabatie Timbal, not(aire)

Mentions marginales

D. R.

a ... x

il y a quitt(an)ce
du 30^e 9^{bre}

1721 devant

timbal no(tai)re

plus autre

quitt(an)ce devant

led(it) timbal

le 10^e may

1722

Il y a quitt(an)ce
d intherests

rettenue par

timbal no(tai)re

le 4^e avril

1724 fait

par pierre

molinier

il y (a) autres

quitt(an)ce

du 12^e

avril 1725

devant timbal

no(tai)re

.....
Il y a quittance
faite par pierre

molinier ...

.... devant

timbal no(tai)re le

24^e x^{bre}

1725

C(ontroll)é a()villemur le 18 9^{bre}

1721 r(egistr)e 2 f. 49 r.

trois livres douse solz

Coulom